

PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,
MM.M.DI MATTIA, A.BUSCEMI, A.GAVA, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,
F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,
MM.A.HERMANT,
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et C.DELPLANCQ, Conseillers
communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D. MORISOT : Secrétaire
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce
qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne
les points « Police »

70. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine

Le Conseil,

Revu sa délibération du 15 mars 2007 établissant, pour une durée indéterminée, une redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 26 avril 2007, que cette délibération était légale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 29 oui, 4 non et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur le prêt de barrières nadar destinées à la protection d'immeubles menaçant ruine.

Article 2 : Des barrières nadar peuvent être prêtées à des tiers ou imposées par mesure de police en vue de préserver les bâtiments, privés ou publics, en péril ainsi que la sûreté et la commodité de passage.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés à :

- transport et installation des barrières par les services communaux : € 75 par transport pendant les heures normales de bureau (de 7h30 à 15h12). Si le transport a lieu en dehors de l'horaire précité, le montant ci-dessus sera augmenté de € 25 supplémentaires
- prêt de barrières :
- le gratuité du prêt est assurée jusqu'au huitième jour;
- du neuvième au nonantième jour, il sera réclamé € 2,50 par jour et par barrière au terme de chaque trimestre de calendrier (soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre);
- en cas de restitution des barrières, le coût des réparations éventuelles sera facturé au demandeur;
- en cas de non-restitution des barrières par le demandeur lui-même, un montant forfaitaire de € 75 par barrière lui sera réclamé.

Article 4 : Sera exonéré de la redevance, le prêt lorsque le placement est consécutif à un accident, un fléau calamiteux tel que incendie ou inondation ou lorsqu'une procédure judiciaire relative à l'immeuble menaçant ruine est en cours.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

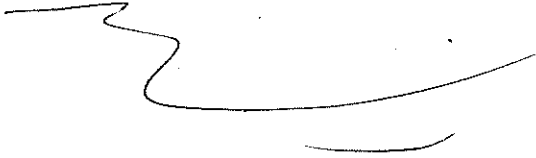
Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,



Denis MORISOT

Le Bourgmestre,



Jacques GOBERT